



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

1^{er} MARS 1989

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE CHAPITRE X DU DECRET DU

17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

DEPOSEE PAR M. **A. ANTOINE**

DEVELOPPEMENTS

Depuis le 1^{er} janvier 1989, l'aide à la presse écrite relève de la compétence de la Communauté française.

Aussi, dans le même esprit qui a conduit notre Communauté à se doter d'un Conseil supérieur de l'audiovisuel, les auteurs proposent que notre Communauté se dote d'un instrument de qualité pour appréhender l'ensemble des questions relatives à la presse écrite tant quotidienne qu'hebdomadaire, à savoir, un Conseil supérieur de la Presse écrite de la Communauté française.

Ces deux Conseils tout en développant une existence autonome en vue d'appréhender les spécificités de leur secteur d'activités, constitueraient le Conseil supérieur des Médias de la Communauté française. Cette réunion des deux Conseils au sein du Conseil supérieur des Médias souligne combien il est nécessaire aussi d'appréhender globalement leurs intérêts légitimes et leurs capacités mutuelles à se développer; particulièrement à un moment où le secteur des médias dans son ensemble est en constante mutation et où il est nécessaire d'élaborer des stratégies permettant à tous ces acteurs de trouver leur place à l'ouverture du Marché européen.

Cette interdépendance, cette connexité entre l'audiovisuel et la presse écrite se retrouve dans la présente proposition, notamment dans la composition des deux Conseils, en leur permettant également d'approcher chacun leur propre spécificité.

A. ANTOINE.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE CHAPITRE X DU DECRET DU
17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

Article unique

Le chapitre X du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par le texte suivant :

« Article 38. — § 1^{er}. Il est créé un Conseil supérieur des Médias de la Communauté française, ci-après dénommé le Conseil, ayant pour mission de donner des avis sur toute question relative aux médias.

§ 2. Le Conseil est composé d'une part du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française, d'autre part du Conseil supérieur de la Presse écrite de la Communauté française.

§ 3. a) Le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française a pour mission de :

1° Donner à l'Exécutif un avis préalable sur l'autorisation et la reconnaissance, la suspension ou le retrait de l'autorisation ou de la reconnaissance des services privés de radio et de télévision, des services payants de télévision et des réseaux de distribution;

2° Donner à la demande de l'Exécutif ou d'initiative des avis sur toute question relative à l'audiovisuel.

b) Il est composé de 20 membres au minimum et de 35 au maximum.

Les membres sont désignés par l'Exécutif parmi les organismes ou catégories professionnelles suivantes :

- Les professions audiovisuelles;
- Le secteur cinématographique;
- Les sociétés d'auteurs;
- Les producteurs et éditeurs de programmes audiovisuels;
- Les radios privées;
- Les télévisions locales et communautaires;
- Les télévisions régionales privées;
- Les membres du Comité supérieur de la Presse écrite;

— La RTBF;

— La ou les télévisions privées de la Communauté française;

— Les télédiffuseurs.

§ 4. a) Le Conseil supérieur de la Presse écrite de la Communauté française a pour mission de :

1° Donner à l'Exécutif un avis préalable sur toute mesure du ressort de la Communauté française permettant le développement des entreprises du secteur et sur la répartition de l'aide directe à la presse écrite en vue de maintenir la diversité dans la presse quotidienne et hebdomadaire d'opinion;

2° Donner à la demande de l'Exécutif ou d'initiative des avis sur toute question relative à la presse écrite.

b) Il est composé de 20 membres au minimum et de 35 membres au maximum.

Les membres sont désignés par l'Exécutif parmi :

- Les associations et fédérations de presse;
- Les personnalités reconnues dans le monde de la presse écrite;
- Les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

§ 5. Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable. L'Exécutif désigne deux délégués pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel et pour le Conseil supérieur de la Presse écrite. Ils assistent aux travaux et délibérations du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur. Le règlement prévoit notamment le délai dans lequel les avis doivent être émis. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis. Le règlement est soumis à l'approbation de l'Exécutif.

Chaque année, au cours du premier trimestre, le Conseil transmet à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française un rapport annuel de ses activités. »

A. ANTOINE.